

ARRÊTÉ

N° 19 - 2024 - V

Occupation du domaine public
Chemin piétonnier entre la rue du Moulin et la rue du Hérisson
Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de Monsieur Frédéric FABIUX, 6 rue du Moulin, Saint-Léger-des-Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 28 décembre 2023, pour des travaux de construction d'un bûcher et d'un portillon sur sa parcelle, chemin piétonnier entre la rue du Moulin et la rue du Hérisson, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de régler l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2024 et jusqu'au 30 mars 2024, Monsieur Frédéric FABIUX est autorisé à occuper le domaine public, au droit de sa parcelle donnant sur le chemin piétonnier entre la rue du Moulin et la rue du Hérisson, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières. La circulation piétonne sera conservée.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, barriérage...) sera implantée et entretenue par le demandeur, Monsieur Frédéric FABIUX, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, Monsieur Frédéric FABIUX.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 31 janvier 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

